

COPIE



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Blois, le 9 novembre 2017

Unité Départementale du Loir-et-Cher

Société CEMEX GRANULATS

183, Rue de la Cornaillère

CS 10065 - 45650 ST JEAN LE BLANC Cedex

Modifications des conditions d'exploitation de la carrière
sise à MULSANS (41), aux lieux-dits « Les Dolins »,
« Les Pendants » et « Vallée de Bonpuits ».

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

à

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

(Prefecture / PETE)

Copie : DREAL Centre – Val de Loire (SEIR)

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

I. OBJET DU RAPPORT

Par demande du 10 février 2017, Monsieur [nom] agissant en qualité de Président Directeur Général de société CEMEX GRANULATS, a présenté auprès de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, une demande de modifications des conditions d'exploitation (libellée par erreur modification des conditions de remise en état), de la carrière exploitée par sa société sur le territoire de la commune de MULSANS (41) aux lieux-dits « Les Dolins », « Les Pendants » et « Vallée de Bonpuits ».

La demande précitée constitue la réponse de l'exploitant à une non-conformité, de niveau 1, relevée lors d'une inspection de la carrière le 21 juin 2016.

Le présent rapport a pour objet de présenter la demande de l'exploitant avec la non-conformité à son origine, et de proposer la suite administrative qu'il convient de lui réserver en application des dispositions réglementaires issues du code de l'environnement.

II. SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA CARRIÈRE

La carrière de calcaire exploitée par la société GEMEX GRANULATS sur le territoire de la commune de MULSANS aux lieux-dits « Les Dolins », « Les Pendants » et « Vallée de Bonpuits », est autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-142-0001 du 16 mai 2012.

La capacité maximale annuelle de production est de 320 000 tonnes (210 000 tonnes en moyenne) et l'échéance de l'autorisation est fixée au 15 mai 2042.

III. DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ CEMEX GRANULATS

III.1 Objet de la demande.

La demande de la société CEMEX vise à obtenir une augmentation de la surface maximale dérangée de la carrière, fixée à 12 ha par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. La surface maximale dérangée correspond à la somme des surfaces des infrastructures (pistes, stocks de matériaux, installation de traitement,...) et des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), pour lesquelles une augmentation est, par conséquent, également prévue.

Cette demande, qui impacte les conditions d'exploitation du site, induit par ailleurs une adaptation du phasage et une mise à jour (augmentation) du montant des garanties financières à constituer, visant à permettre la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

III.2 Origine de la demande

Comme exposé ci-avant la demande a pour origine une non-conformité, de niveau 1, relevée lors d'une inspection de la carrière le 21 juin 2016.

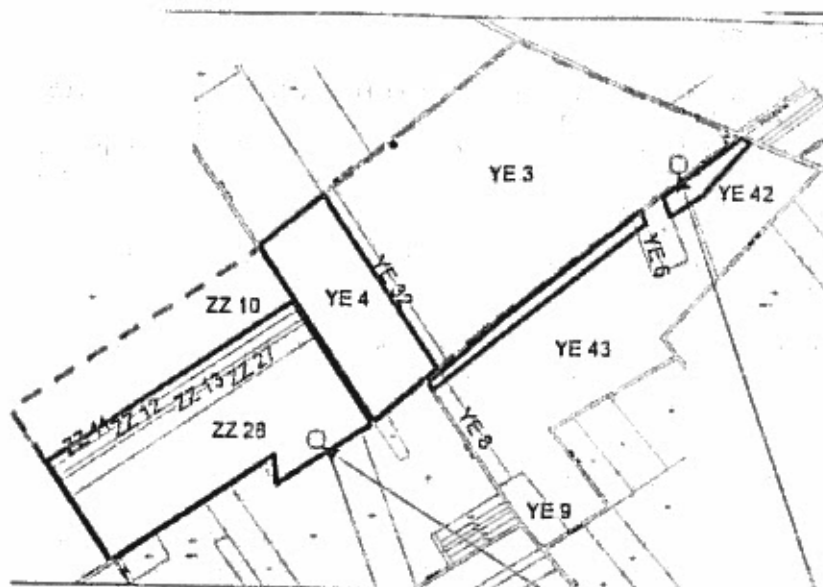
La non-conformité relevée dans le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant le 11 août 2016 est la suivante :

« La surface S1 est supérieure à la valeur prescrite fixée à 7,85 ha et la somme des surfaces S1 et S2 est supérieure à la valeur prescrite de 12 ha. La remise en état coordonnée de la carrière n'est pas assurée conformément au dossier de demande d'autorisation. Porter à la connaissance du préfet les modifications des conditions de remise en état de la carrière ».

Dans sa réponse du 27 septembre 2016 l'exploitant a précisé :

« Le montant des garanties financières avec les surfaces S1, S2 et S3 du plan de situation du 09 septembre 2015 est de 283 285 € ce qui est inférieur aux garanties financières de l'AP du 16 mai 2012 qui s'élève à 316 152 €. Les parties de l'ancienne piste et entrée de carrière situées sur les parcelles YE 6, 8 et 43 seront réaménagées pour la fin octobre 2016 (environ 2ha). De plus, une surface des parcelles ZZ 10 à 13 et ZZ 27 et 28 sera réaménagée par la suite (environ 3ha). De ce fait le cumul des surfaces sera diminué ».

Le plan ci-dessous permet de localiser les parcelles indiquées par l'exploitant dans sa réponse.



Par un courrier du 22/11/2016 l'inspection des installations a fait part à l'exploitant de son avis sur la réponse produite le 27 septembre 2016.

Les éléments de cet avis sont les suivants :

« Votre justification en terme de couverture par les garanties financières cautionnées ne répond en rien à la problématique du dépassement de la surface autorisée S1 et de la somme S1 et S2 autorisée représentant la surface dérangée de votre site et vous évoquez une diminution d'environ 5 ha de la surface S1 sans préciser à quelle échéance finale.

Je vous rappelle qu'il a été constaté un dépassement de 6,72 ha de la surface S1 sur le plan du 9 septembre 2015 transmis. Par conséquent vos prévisions de remise en état ne permettront pas de respecter les 7,85 ha autorisés. De plus, il semble que la surface ouverte pour constituer votre nouvelle entrée n'est pas intégrée dans vos calculs de surface S1 prévisionnels.

Pour ces raisons, je vous renouvelle la demande de porter à la connaissance du préfet de Loir-et-Cher sous un mois les modifications des conditions de remise en état de la carrière conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement ».

III.3 Nature et contenu de la demande de la Société CEMEX GRANULATS :

La réponse de la société CEMEX GRANULATS à la non-conformité relevée le 21 juin 2016, confirmée le 22/11/2016, se présente sous la forme d'un courrier de « porter à connaissance », auquel est joint un plan de phasage actualisé, et un nouveau calcul des garanties financière prenant en compte, pour chaque période quinquennale, de nouvelles valeurs pour les surfaces S1, S2 et S3 utilisées pour la détermination du montant des garanties à constituer.

Pour chaque période quinquennale l'exploitant a produit, en regard du calcul, un plan permettant de visualiser l'emprise des différentes surfaces concernées.

Dans son courrier l'exploitant explique que lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les plans de phasage ont été réalisés sur la base d'une production moyenne, et que pour les garanties financières calculées « au moment théorique le plus défavorable », la conjonction de 3 éléments explique aujourd'hui le dépassement de S1 (fixé à 7,85 ha pour la période) et de la somme (S1+S2) fixée à 12 ha quelque soit la période.

Les 3 éléments d'explication avancés sont les suivants :

- Sur les 3 premières années d'exploitation (2012-2014) la production est restée sous le maximum autorisé, mais a été supérieure à la valeur moyenne de 210 000 tonnes par an.
- Une baisse de la production de stériles, soit une meilleure valorisation du gisement et une baisse des apports de remblais en 2015 et 2016. Comme ces derniers participent au réaménagement de la carrière, la baisse de leur volume se traduit par un retard dans le réaménagement de la carrière.
- Le décapage des terrains se fait à l'avancement et les terres de découverte sont directement utilisées pour la remise en état.

Le tableau ci-dessous présente le nouveau calcul des garanties financières, telles que proposées par la société CEMEX Granulats (l'inspection des installations classées ayant relevé des erreurs dans les montants proposés, la colonne de droite porte rectification des calculs de l'exploitant en prenant ses données de départ) :

Périodes	S1 (C1 = 15,555 k€/ha)	S2 (C2 = 36,29 k€/ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29,625 k€/ha) pour les 5 suivants (C2 = 22,22 k€/ha) au-delà	S3 (C3 = 17,775 k€/m)	TOTAL en k€ TTC (α = 1,098)	Montant recalculé par le service d'inspection
1	11,55	7,28	0,54	316,152	480,054
2	10,09	6,64	0,54	275,822	434,409
3	5,79	6,77	0,86	231,897	371,592
4	9,65	7,68	0,68	262,084	463,387
5	7,47	7,28	0,43	289,344	408,395
6	7,47	6,3	0,43	289,344	376,593

- S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui d'octobre 2016, soit 673,05 (103,0 x 6,5345).

Dans sa demande la société CEMEX précise que les surfaces S1, S2 et S3 utilisées pour la détermination du montant des garanties financières à constituer sont les valeurs maximales atteintes au cours de chaque période considérée.

Ces valeurs maximales seront atteintes :

- pour la phase 1 (2012- mai 2017), à la fin de la phase ;
- pour les phases 2 à 5 (2017 -2037), en milieu de phase ;
- pour la période 6 (2037-2042), en début de phase.

IV. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR SUR LA DEMANDE.

Parmi les motivations avancées par la société CEMEX dans son courrier du 10 février 2017 visant à obtenir une augmentation des surfaces autorisées en dérangement sur le site, celles qui retiennent l'attention de l'inspection des installations classées sont la baisse des apports de remblais en 2015 et 2016, ainsi que la baisse de la production de stériles résultant d'une meilleure valorisation du gisement.

Dans une moindre mesure le décapage anticipé important sur la première période d'exploitation sera réduit sur les prochaines périodes et l'argument avancé n'est donc pas complètement recevable.

Dans ces conditions, des éléments exposés ci-dessus, il apparaît que la motivation essentielle de la société CEMEX GRANULATS résulte de la difficulté à approvisionner le site en matériaux de remblais pour son réaménagement, ce qui conduit à avoir des surfaces dérangées plus importantes que celles initialement prévues.

Avec les modifications sollicitées la surface maximale dérangée passera de 12 ha à 17,4 ha (la période une étant achevée), induisant en conséquence une augmentation significative des garanties financières à constituer pour satisfaire à la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Le tableau ci-dessous présente, par période quinquennale d'exploitation, la comparaison entre les montants des garanties actuelles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2012 et ceux prévus par la proposition d'arrêté jointe intégrant la demande de l'exploitant.

Période	Montant des garanties financières fixées par les dispositions de l'AP du 16 mai 2012	Montant des garanties financières fixées par la proposition d'arrêté jointe au présent rapport.
1	316 152,00 €	487 978,00 €
2	275 822,00 €	441 580,00 €
3	231 897,00 €	377 726,00 €
4	262 084,00 €	474 036,00 €
5	289 344,00 €	415 136,00 €
6	289 344,00 €	382 809,00 €

Compte-tenu des éléments précités et, en particulier, du fait que les conditions de la remise en état finale du site restent inchangées, l'inspection des installations classées considère que les modifications sollicitées par la société CEMEX GRANULATS, sont notables mais non substantielles au sens du code de l'environnement.

V. CONCLUSION

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de réserver une suite favorable à la proposition d'arrêté préfectoral jointe qui permet, pour la carrière de calcaire exploitée par la société CEMEX GRANULATS sur le territoire de la commune de MULSANS (41) aux lieux-dits « Les Dolins », « Les Pendants » et « Vallée de Bonpuits », d'autoriser une modification des conditions d'exploitation du site portant sur un accroissement de la surface admise en dérangement, induisant de fait une augmentation du montant des garanties financières à constituer pour permettre la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, ainsi qu'un ajustement du plan de phasage.

La proposition d'arrêté permet également de rectifier une erreur concernant la surface exploitable de la carrière telle que précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2012 (la surface exploitable de la parcelle cadastrée section YE N°32 est de 90 a 68 ca et non de 09 a 68 ca).

L'inspection des installations classées propose que ce rapport et la proposition d'arrêté précités soient respectivement présentés et soumis à l'avis de la CDNPS dans sa formation « Carrières », conformément à l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées,

Pour le Directeur,
Le Chef de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

